

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.207/2
DU 22 FÉVRIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 26 janvier 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Il ne ressort pas des pièces communiquées au Conseil d'État que le ministre ayant le Budget dans ses attributions aurait donné son accord au projet.

Il convient d'obtenir cet accord et de compléter l'alinéa 7 du préambule par la mention de la date à laquelle il a été ou sera donné.

Examen du projet

Préambule

1. En droit interne, le projet examiné ne puise pas son fondement juridique dans le règlement et les décisions visés aux trois premiers alinéas du préambule : ces alinéas doivent dès lors être omis ou présentés sous la forme d'un considérant.

2. Comme l'article 7 du décret du 11 mars 2004 visé à l'alinéa 4 du préambule ne procure pas de fondement juridique au projet, sa mention sera omise. Par conséquent, l'alinéa 4, devenant l'alinéa 1^{er}, doit être rédigé comme suit : « Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, les articles 9, § 1^{er}, 19, alinéa 1^{er}, et 23, alinéa 1^{er} »¹.

3. Il faut viser, dans un alinéa 2 nouveau, l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 10^o, et alinéa 2, du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon : c'est en effet cette disposition qui, à l'article 1^{er} du projet, procure un fondement juridique à l'article 39/1, § 2, en projet.

¹ Les modifications apportées au décret du 11 mars 2004 ne doivent pas être citées puisque ces modifications ne concernent pas les articles du projet qui sont mentionnés dans le préambule.

4. À l'alinéa 5, devenant l'alinéa 3, les mots « , modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 avril 2005, 9 février 2006, 27 avril 2006 et 6 décembre 2006 » doivent être omis ².

5. L'alinéa 6, devenant l'alinéa 4, doit être complété par la mention de la date à laquelle l'avis qu'il vise a été donné, à savoir le 20 décembre 2010.

6. En ce qui concerne l'alinéa 7, devenant l'alinéa 5, il est renvoyé à l'observation formulée sur les formalités préalables.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il n'est pas toujours aisé de percevoir ce qui distingue certains des services de conseil envisagés à l'article 39/1, § 1^{er}, en projet ³, des services de conseil dont le subventionnement est déjà prévu d'une manière plus générique par l'article 34, 4^o, e) et f), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ⁴.

Ces deux formes de subventions pouvant être allouées aux mêmes bénéficiaires ⁵, il se recommande de mieux préciser comment s'articule l'article 39/1, § 1^{er}, en projet, avec l'article 34, 4^o, e) et f), de l'arrêté en voie de modification, en tout cas pour les hypothèses dans lesquelles les domaines d'application de ces deux articles paraissent se recouper.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « technique législative », recommandation n° 30.

³ Eu égard à la numérotation actuelle de l'arrêté en voie de modification, les articles 39/1 à 39/4, en projet aux articles 1^{er} à 4 du projet, doivent être numérotés en articles 39bis à 39quater. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « technique législative », recommandation n° 123.2.

⁴ À l'article 2 du projet, l'article 39/2, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, témoigne de la proximité existant entre les différents services de conseil identifiés ci-dessus.

⁵ Ce sera le cas lorsque la subvention sera octroyée à une « entreprise dont l'effectif d'emploi ne dépasse pas 100 travailleurs ».

2. À l'article 39/1, § 1^{er}, 3^o, 1^{er} tiret, le mot « datacenter » doit être remplacé par les mots « centre de données » ou par d'autres mots, empruntés à la langue française, qui auraient un sens équivalent.

3. À l'article 39/1, § 2, en projet, les mots « chèques Innovation non-technologique » doivent être remplacés par les mots « primes aux services de conseil en innovation non-technologique » puisque le régime d'aide mis en place est désigné par ces mots dans le dispositif du projet.

Article 2

1. Il ne revient pas à la Région wallonne, même dans le cadre d'un cofinancement d'une mesure avec le Fonds européen de développement régional, de déterminer quelle sera la part qui est mise à la charge de ce dernier.

L'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, sera donc réécrit en se bornant à régler la question du financement pris en charge par la Région wallonne.

Ce faisant, il devra être mieux tenu compte de l'article 9, § 1^{er}, du décret du 11 mars 2004 précité qui fixe déjà le taux d'intervention à 50 % du coût admissible sans que la prime ne puisse dépasser 12.500 euros à charge de la Région wallonne. Par conséquent, sans modification de ce décret, l'arrêté examiné ne pourrait fixer un taux d'intervention qui différerait des 50 % du coût admissible prévus par le décret.

2. La première phrase de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, paraît inutile : l'énumération figurant à l'article 39/1, § 1^{er}, 3^o, en projet, rend en effet mieux compte du concept de conseil en innovation non technologique que la formulation très générique reprise dans la disposition à l'examen. Par contre, la seconde phrase de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, qui figure pourtant entre crochets, a une réelle portée normative et n'est pas concernée par la présente observation.

Il est rappelé à cet égard, que les textes soumis à la consultation du Conseil d'État doivent être des textes définitifs. Tel n'est pas le cas de certains passages du projet qui sont repris entre crochets et qui sont parfois accompagnés d'une note de bas de page montrant que des choix d'opportunité doivent encore être posés en ce qui les concerne. Une telle méthode de travail peut aboutir à rendre inopérante la consultation du Conseil d'État puisqu'il est très difficile pour celui-ci de déterminer la portée réelle des articles concernés. En l'espèce, tel est certainement le cas pour l'article 39/2, § 3, alinéa 1^{er}, en projet. L'auteur du

projet veillera à l'avenir à consulter la section de législation sur un texte qui, de son point de vue, est devenu définitif.

3. L'article 39/2, § 2, alinéa 2, en projet, doit imposer les conditions qu'il énumère plutôt qu'inviter le bénéficiaire de la prime à s'engager à les respecter.

Article 6⁶

Selon l'article 6, l'arrêté en projet produit ses effets le 1^{er} janvier 2010 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.

Ainsi rédigé, l'arrêté en projet, dont l'objet consiste à permettre l'octroi d'une subvention, aurait une portée rétroactive.

Comme le confirme la déléguée du ministre, la subvention en projet ne sera allouée qu'à partir de l'exercice 2011 de telle sorte qu'aucune rétroactivité, à la supposer admissible⁷, n'est nécessaire.

La date du 1^{er} janvier 2010 n'a donc pas de raison d'être : elle doit être omise, ce qui aura pour effet que l'arrêté entrera en vigueur selon les règles usuelles, à savoir le dixième jour qui suit sa date de publication au Moniteur belge.

⁶ Les articles 5 et 6 du projet doivent être intervertis : dans la structure d'un arrêté, le fixant vigueur précède en effet l'exécutoire, et non l'inverse.

⁷ il n'est pas nécessaire pour la section de législation d'examiner cette question.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS